

## **POLITIQUE SUR L'APPLICATION DES MESURES EXTRÊMES, LA SUSPENSION ET L'EXPULSION**

---

### **1.0 FONDEMENTS LÉGAUX**

Dans le contexte de la préparation de règlements disciplinaires qualitatifs, il est nécessaire que l'établissement d'enseignement tienne compte de certaines lois, à des degrés divers.

#### **1.1 Charte des droits et libertés de la personne du Québec**

La Charte est un véritable code des droits et libertés de la personne, assise de toutes les lois et des règlements qui en découlent.

#### **1.2 Loi sur l'instruction publique**

« *La Loi sur l'instruction publique* » détermine les coordonnées essentielles concernant le droit à l'éducation scolaire, l'âge d'admissibilité et l'âge de fréquentation scolaire obligatoire.

#### **1.3 Loi sur la protection de la jeunesse**

« *La Loi sur la protection de la jeunesse* » a pour but de protéger et de venir en aide aux jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis.

#### **1.4 Loi sur les jeunes contrevenants**

« *La Loi sur les jeunes contrevenants* » reconnaît le droit de la société de se protéger contre toute conduite illicite et la nécessité que les jeunes contrevenants assument la responsabilité de leurs délits, tout en ne les assimilant pas à des adultes quant au degré de responsabilité et quant aux conséquences de leurs gestes. Cette loi s'applique lorsqu'un jeune commet une infraction à une loi fédérale.

#### **1.5 Loi sur les poursuites sommaires**

« *La Loi sur les poursuites sommaires* » a le même effet que la Loi sur les jeunes contrevenants sauf qu'elle s'applique dans le cas d'une infraction à une loi provinciale.

## **POLITIQUE SUR L'APPLICATION DES MESURES EXTRÊMES, LA SUSPENSION ET L'EXPULSION**

---

### **2.0 OBJECTIFS**

- 2.1** Préciser une orientation régissant l'application des mesures de suspension et d'expulsion de l'établissement.
- 2.2** Créer un climat propice au respect du droit à l'instruction de chacun et des responsabilités qui en découlent.
- 2.3** Énoncer la démarche éducative à suivre dans les cas d'infractions aux règlements de l'établissement et de la commission qui peuvent amener à des mesures graves de suspension et à la mesure extrême d'expulsion.
- 2.4** Préciser les rôles et responsabilités de chacun dans ce dossier.

### **3.0 DÉFINITIONS**

#### **3.1 Suspension**

Mesure disciplinaire prise par la direction de l'établissement à l'endroit d'un élève et qui consiste à lui interdire temporairement (maximum 5 jours) l'accès à l'établissement, le temps nécessaire à l'analyse de la situation et à l'adoption de mesures particulières.

#### **3.2 Expulsion**

Mesure disciplinaire prise par la commission scolaire à l'endroit d'un élève et qui consiste à l'expulser de son établissement ou des établissements de la commission scolaire pour l'année scolaire en cours.

L'élève expulsé d'un établissement de la commission scolaire l'est aussi du bâtiment, du transport, des activités et du terrain de l'école ou du centre.

### **4.0 PRÉALABLES À LA SUSPENSION ET À L'EXPULSION DANS UNE ÉCOLE**

Avant de passer à un processus de suspension ou d'expulsion, l'école devra :

- 4.1** Se doter d'une politique d'aide et de suivi aux élèves et /ou un code de vie de façon à prévenir l'inadaptation à l'école.

## **POLITIQUE SUR L'APPLICATION DES MESURES EXTRÊMES, LA SUSPENSION ET L'EXPULSION**

---

- 4.2** Accompagner cette politique de mesures pratiques qui permettent à l'élève en difficulté de recevoir des réponses à ses besoins en termes de services, dans les délais les plus brefs possibles.
- 4.3** Accompagner cette politique de mesures pratiques qui donneront à l'élève le temps requis pour modifier ses comportements inadaptés.
- 4.4** Instaurer un processus permanent d'analyse des besoins des jeunes en vue d'y répondre le plus adéquatement possible.
- 4.5** Favoriser un climat chaleureux de relation tripartite élève-enseignant et parents ou autre substitut.
- 4.6** Mettre en place un système permettant de faire connaître aux élèves et aux parents les règlements de leur école et de la commission scolaire.
- 4.7** Expliquer clairement aux élèves et aux parents qu'après avoir utilisé toutes les ressources d'aide pédagogique et personnelle, l'école devra employer les mesures de suspension.

### **5.0 PRÉALABLES À LA SUSPENSION ET A L'EXPULSION DANS UN CENTRE**

Avant de passer à un processus de suspension ou d'expulsion, le centre devra :

- 5.1** Se doter d'un code de vie connu et distribué aux élèves et le personnel du centre.
- 5.2** Offrir un service d'aide et de suivi aux élèves de façon à prévenir l'inadaptation au centre.
- 5.3** Mettre en place des mesures pratiques qui permettent à l'élève en difficulté de recevoir des réponses à ses besoins en termes de services, dans les délais les plus brefs possibles.
- 5.4** Mettre en place des mesures pratiques qui donneront à l'élève le temps requis pour modifier ses comportements inadaptés.
- 5.5** Mettre en place un processus permanent d'analyse des besoins des élèves en vue d'y répondre le plus adéquatement possible.

## POLITIQUE SUR L'APPLICATION DES MESURES EXTRÊMES, LA SUSPENSION ET L'EXPULSION

---

- 5.6** Favoriser un climat chaleureux de relation tripartite élève-enseignant et parents ou autre substitut.
- 5.7** Expliquer clairement aux élèves et aux parents qu'après avoir utilisé toutes les ressources d'aide pédagogique et personnelle, le centre devra employer les mesures de suspension.

### **6.0 PROCESSUS DE SUSPENSION DE L'ÉTABLISSEMENT**

- 6.1** La suspension n'a de sens que si elle poursuit un objectif d'éducation

**a) Pour l'individu :**

Elle devra lui permettre une démarche personnelle qui l'amènera à prendre conscience de son comportement, des exigences de l'établissement et du cheminement dans lequel il s'engage.

**b) Pour le groupe :**

La suspension devra permettre un meilleur fonctionnement temporaire de celui-ci et une réaffirmation des valeurs prônées par l'école ou le centre.

**c) Pour les parents :**

La suspension devra leur fournir l'occasion de dialoguer avec leur enfant pour le comprendre et lui apporter le support et l'aide nécessaire à la résorption des comportements inadéquats et à l'apparition des comportements souhaités par l'école.

**d) Pour l'école ou le centre:**

La suspension sera la résultante du choix nécessaire entre le droit collectif et le droit individuel. Elle donnera à la direction de l'établissement, aux professionnels non enseignants et aux enseignants l'occasion d'analyser le fonctionnement de l'élève en vue d'en arriver à un compromis acceptable de part et d'autre.

En tout temps, la suspension devra être expliquée à l'élève comme étant une mesure privative lui enlevant momentanément son droit à l'instruction, le droit collectif étant menacé.

## **POLITIQUE SUR L'APPLICATION DES MESURES EXTRÊMES, LA SUSPENSION ET L'EXPULSION**

---

### **6.2 Principes**

Considérant l'obligation de la fréquentation scolaire chez les jeunes et la reconnaissance du droit à l'éducation, la suspension est une mesure exceptionnelle.

Cette mesure est utilisée dans des cas de problèmes de comportement graves et généralisés.

La suspension doit être de courte durée (selon les délégations de pouvoir) puisqu'elle risque de causer des préjudices ou des difficultés plus grandes, surtout si le milieu familial n'offre pas l'encadrement adéquat pendant la période de suspension.

La suspension peut, à l'occasion, viser l'exemplarité dans des situations où il est nécessaire que l'ensemble des élèves soit témoin qu'une décision d'une gravité exceptionnelle a été prise et qu'elle est la conséquence d'un manquement grave.

Pendant la suspension l'école remet à l'élève les travaux qu'il aura à effectuer.

Cette période devrait amener l'élève à réfléchir aux aspects suivants :

- qu'il entrave son droit à la fréquentation scolaire;
- qu'il prive ses confrères de leur droit à l'instruction dans un climat calme, propice aux apprentissages;
- qu'il manque à ses obligations de se développer en vue de devenir un citoyen productif pour la société;
- qu'il manifeste des comportements allant à l'encontre des valeurs prônées par l'établissement.

Dans le cas de suspension, l'école s'assure de la collaboration des intervenants « jeunesse » du M.S.S.S. ou de la D.P.J. s'il y a lieu. (Voir protocole d'entente sur les troubles graves de comportement).

## **POLITIQUE SUR L'APPLICATION DES MESURES EXTRÊMES, LA SUSPENSION ET L'EXPULSION**

---

### **6.3 Rôles et responsabilités :**

#### **6.3.1 Direction de l'établissement :**

- a) Communiquer par écrit avec les parents ou l'élève majeur pour leur faire part des motifs de suspension et les conditions de retour en classe ou à l'école. Une communication directe devra être faite le plus tôt possible.
- b) Inscrire la suspension au dossier de l'élève en indiquant les motifs, les noms des intervenants impliqués, les moyens utilisés pour corriger la situation.
- c) Pour l'élève jeune, élaborer le plan de travail à faire pendant la suspension et s'il y a lieu, rédiger le plan d'intervention.
- d) Référer immédiatement l'élève aux ressources des services complémentaires disponibles afin que l'élève chemine et se prenne en main.
- e) Coordonner les différentes étapes de réintégration et les conditions de retour à l'élève.
- f) Rencontrer les parents ou l'élève majeur lors du retour.

#### **6.3.2 L'enseignant :**

L'enseignant a la responsabilité de la prévention et de la correction des difficultés de fonctionnement de ses élèves. Il a le devoir de faire respecter le droit collectif à l'instruction et à l'éducation.

#### **6.3.3 L'élève :**

L'élève a la responsabilité de sa scolarisation. Il doit respecter les règlements édictés par l'établissement et la commission scolaire et doit aussi respecter le droit collectif des autres élèves à l'instruction et à l'éducation.

## **POLITIQUE SUR L'APPLICATION DES MESURES EXTRÊMES, LA SUSPENSION ET L'EXPULSION**

---

### **6.3.4 Les parents :**

Les parents ont la responsabilité de prendre avec leur enfant, des mesures nécessaires pour changer les écarts de comportements reprochés à leur enfant, et ce, en collaboration avec le milieu scolaire.

## **7.0 PROCESSUS DE L'EXPULSION**

### **7.1 L'établissement :**

- a) s'assure que l'élève en difficulté a eu l'aide préventive appropriée et que toutes les possibilités d'adaptation ont été envisagées;
- b) suspend temporairement l'élève de l'école ou du centre;
- c) informe les parents ou l'élève majeur par écrit que le dossier est acheminé à la commission scolaire;
- d) soumet au directeur des services de l'enseignement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la suspension :
  - la demande d'expulsion;
  - le (les) motif(s) spécifique(s) de la demande d'expulsion;
  - le rapport des démarches antérieures entreprises auprès de l'élève, des parents et des différents intervenants pour régler le problème;
- e) la direction générale peut suspendre un élève jusqu'à ce que la commission scolaire ait décidé de l'expulsion ou non de cet élève.

### **7.2 La Commission scolaire**

- a) s'assure que l'établissement a respecté la présente politique;
- b) étudie la demande d'expulsion présentée par la direction générale dans les trente (30) jours suivant la date de suspension indéfinie;

## **POLITIQUE SUR L'APPLICATION DES MESURES EXTRÊMES, LA SUSPENSION ET L'EXPULSION**

---

- c) peut, à la demande d'un directeur d'établissement, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans un autre établissement ou l'expulser de ses écoles ou centres; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse si l'élève est mineur. Cette expulsion ne vaut que pour l'année scolaire en cours.

### **8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION**

La présente politique entre en vigueur le 19 octobre 2010 et la direction générale désigne le responsable de son application.